

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES
MAINTENANCE OBLIGATIONS

Juin / June 2004



Esquisse de dispositions portant sur la Loi Applicable

* * *

Sketch of provisions on Applicable Law

Article S – Champ d'Application

Article A

La loi interne de l'Etat de la résidence habituelle de la personne dont les besoins sont l'objet de la demande (« le créancier ») régit les obligations alimentaires visées à l'article S.

En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi interne de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.

Article B

Variante 1 :

La loi interne de l'Etat de l'autorité saisie s'applique lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi visée à l'article A.

Variante 2 :

Nonobstant l'Article A, la demande du créancier peut désigner la loi interne de l'autorité saisie.

Article C

Dans les relations alimentaires entre collatéraux et entre alliés, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation à son égard :

Variante 1 :

suivant leur loi nationale commune ou, à défaut de nationalité commune, suivant la loi interne de l'Etat de sa résidence habituelle.

Variante 2 :

suivant la loi interne de l'Etat de sa résidence habituelle.

Article D

Le droit d'une institution publique d'obtenir le remboursement de la prestation fournie au créancier est soumis à la loi qui régit l'institution.

Article E

La loi applicable à l'obligation alimentaire détermine notamment:

1. si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut réclamer des aliments;
2. qui est admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter;
3. les limites de l'obligation du débiteur, lorsque l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier demande le remboursement de sa prestation.

Article F

L'application de la loi désignée par la Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

[Toutefois, même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire.]

Article Z

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aliments réclamés dans un Etat contractant pour la période antérieure à leur entrée en vigueur dans cet Etat.